

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2024R16

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire**

**Manifestation publique
organisée par une
association**

FRIENDS IN LINE DANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame **TOURNIER** Françoise
Agissant pour le compte de l'association Friends in Line Dance
Dont le siège est à Vétraz-Monthoux, 8 impasse du Col de la Faucille
Qui organise le 17 février 2024 de 9 heures à 1 heure du matin
Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée «Workshop Line Dance et Country».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame **TOURNIER** Françoise, présidente de l'association Friends in Line Dance est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon - 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 16 heures, le 17 février 2024 de 9 heures à 1 heure du matin à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Workshop Line Dance et Country » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
31.01.2024
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 31 janvier 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN